

Sommaire :

- Les formations en matière de Santé et Sécurité au Travail
- L'accueil hygiène et sécurité
- FAQ-Réponses à vos questions
- La rencontre sécurité au sein



Les formations en matière de Santé et Sécurité au Travail

I. Références Juridiques

- *Titre II du décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié (art 6 à 9)*
- *Art L 4141-2 du code du travail*

L'autorité territoriale est tenue de s'assurer que ses agents bénéficient d'une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité. Elle est dispensée à tous les agents de la collectivité, en fonction des postes de travail occupés et des risques auxquels ils sont exposés. Cette formation doit être renouvelée périodiquement.

II. Les obligations en matière de formation à la sécurité au travail

1. Les obligations :

- Définir les actions de formation dans le cadre de son plan de formation,
- Organiser ces formations,
- Justifier de la mise en œuvre et de la réalisation de formation.

2. Le programme de formation :

L'autorité territoriale définit ses besoins en matière d'actions de formation en fonction des risques auxquels les agents sont exposés ou des missions qu'ils effectuent. Le médecin de prévention est associé à la définition des actions de formations nécessaires, en particulier en ce qui concerne la formation des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail. Le service

Remarque : Il est indispensable, pour la collectivité, de mettre en place un plan de formations reprenant, pour chaque agent, la nature des formations réalisées, la périodicité de renouvellement et la date de validité des formations en cours.

III. Qui assure ces formations ?

La réglementation laisse la plupart du temps à l'autorité territoriale le choix des programmes, des personnes ou des organismes chargés d'effectuer ces formations à la sécurité du travail. L'autorité territoriale s'appuiera sur l'organisation de la sécurité et de la prévention mise en place dans sa collectivité : la taille, la configuration de sa structure, les besoins réglementaires, l'importance des risques et l'existence de risques spécifiques ainsi que les effectifs à former et leurs capacités.

Deux possibilités s'offrent à l'autorité territoriale :

1. La réalisation de la formation en interne :

Toutes les formations en santé et sécurité du travail, sauf l'habilitation électrique sous tension, peuvent être réalisées en interne, c'est-à-dire par du personnel de la collectivité. Il conviendra toutefois de faire appel à des agents compétents dans le domaine abordé. Un programme devra être formalisé et il est recommandé de conserver les supports qui auront été diffusés lors de la formation.

Ces formations peuvent être mises en œuvre par :

- L'encadrement, en ce qui concerne les risques généraux, les conditions d'exploitation, de circulation, l'organisation de la prévention, des secours, etc...,

2. La réalisation de la formation en externe :

De nombreux organismes spécialisés pourront mettre à disposition de la collectivité des formateurs compétents. De plus, certaines formations (formation à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, formation d'habilitation électrique hors tension,...) font l'objet de recommandations de la part de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (C.N.A.M.T.S) ou des différentes Caisses d'Assurances Retraite et de Santé au Travail (C.A.R.S.A.T). Ces institutions publient des listes de sociétés dont les programmes de formation peuvent être détenteurs de certificats de qualification pour des formations répondant à des normes ou à des recommandations particulières (Organismes testeurs CACES).

Concernant l'habilitation électrique sous tension, l'établissement de formation doit obligatoirement avoir reçu un agrément du Ministre en charge du travail.

IV. Comment justifier l'exécution de ces formations ?

Lorsque la formation ou information est faite par la collectivité, il s'agira d'établir une fiche, signée par les deux parties (agent, autorité territoriale), attestant la réalisation de celle-ci. Il conviendra de conserver une trace de la réalisation effective de la formation (date, durée, objet, contenu, nombre et noms des personnes...). Ce document s'inscrit dans une démarche globale de prévention des risques professionnels et justifie de la réalisation de celle-ci.

Lorsque la formation est réalisée par un organisme extérieur, c'est à celui-ci de fournir les documents qui attestent de la réalisation de celle-ci : supports de cours, attestations de réussite...



Certaines formations donnent lieu à la délivrance d'un diplôme de capacité, attestant ainsi de la formation.



L'accueil hygiène et sécurité

Plus qu'une obligation réglementaire, l'accueil sécurité a pour but d'informer le nouvel agent, ou l'agent intégrant un nouveau poste, de ses obligations, de ses droits et de ses responsabilités en matière de sécurité et de conditions de travail (formations, visite médicale, port des équipements de protection individuelle, alcool, tabac,...), et plus largement sur les enjeux de la prévention des risques professionnels (humains, sociaux, économiques et juridiques).

Une démarche efficace d'intégration des nouveaux agents permettra à la collectivité de gagner du temps (prendre un peu de temps peut en faire gagner beaucoup) et diminuer les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

I. Comment s'organise l'accueil hygiène et sécurité ?

L'accueil sécurité est un moment fort à ne pas négliger pour sensibiliser et informer les agents sur la sécurité et les conditions de travail. Il fait suite à l'entrée en fonction de l'agent ou à un changement de poste/d'affectation. Il n'existe pas de procédure type, aussi la collectivité doit la concevoir et l'adapter en fonction des activités de ses services.

Il faut privilégier **un accueil réalisé le plus tôt possible** et de préférence **par le supérieur hiérarchique secondé par l'assistant ou le conseiller de prévention de la collectivité.**

Pour les collectivités embauchant régulièrement de nouveaux agents, il est possible d'organiser l'accueil sécurité différemment :

- suite à la prise de fonction, l'agent est convoqué

II. Le contenu de l'accueil hygiène et sécurité

Cet accueil porte en particulier sur les conditions de circulation sur les lieux de travail, les issues et dégagements de secours, les conditions d'exécution du travail, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours ainsi que sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

L'accueil sécurité reprend également des éléments tels que les EPI mis à disposition de l'agent, les formations obligatoires en sécurité, la politique de prévention de la collectivité.

III. A qui s'adresse-t-il ?

Au même titre que les agents permanents de la collectivité, les travailleurs saisonniers doivent bénéficier d'une information et de formations dans le cadre de leur parcours d'intégration. Celles-ci seront d'autant plus précieuses qu'il s'agit souvent de jeunes gens n'ayant pas d'expérience professionnelle préalable, et donc peu sensibilisés aux risques professionnels.

FAQ - Réponses à vos questions



Quels sont les dispositifs de travail en hauteur soumis à des vérifications périodiques :

Le dispositif d'arrêt de chute est soumis à plusieurs vérifications :

Avant chaque utilisation, l'agent doit contrôler si le harnais est en bon état ;
Tous les ans à compter de la date d'utilisation, une personne compétente (fournisseur, organisme de contrôle, agent désigné par l'autorité territoriale, ...) doit vérifier le bon état général et la solidité des coutures, et consigner les résultats dans un registre de sécurité ;

Après chaque chute, la collectivité doit renvoyer le harnais au fournisseur pour qu'il le contrôle et le remette en état au besoin.

L'échafaudage doit être soumis à un examen approfondi de l'état de conservation tous les 3 mois par une personne qualifiée (appartenant ou non à la collectivité). De plus les éléments de l'échafaudage doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation avant toute opération de montage et quotidiennement (**article 5 de l'arrêté du 21/12/2004**).

L'échelle et l'escabeau ne sont pas soumis à des vérifications périodiques mais doivent être contrôlés régulièrement et au moins à chaque utilisation par une personne compétente d'après l'**article R. 4322-1 du Code du Travail** : « les équipements de travail et moyens de protection utilisés doivent être maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement ».

La nacelle élévatrice de personnel, ou plate-forme élévatrice : Une vérification générale périodique par un organisme agréé est obligatoire tous les six mois pour les appareils de levage, spécialement conçus pour le transport des personnes ou spécialement conçus ou aménagés pour déplacer en élévation un poste de travail.

La rencontre sécurité au sein des collectivités

La «rencontre sécurité» est une démarche organisée par le service santé et prévention des risques professionnels du Centre de Gestion et qui s'adresse aux collectivités qui disposent d'un niveau de maîtrise avancée en termes de santé et de sécurité. Cette rencontre se présente sous la forme d'un temps d'échange et de réflexion entre les équipes de direction et les équipes techniques. L'objectif de cette démarche est de :

- Promouvoir une «culture sécurité» reposant sur la confiance et l'écoute,

• Mon-